

# **GE\_GERICHTE P/719/2001 vom 29. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_719\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_719_2001)

FR: GE\_GERICHTE P/719/2001 du 29 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE P/719/2001 del 29 novembre 2011

## **Regeste**

; CONSULTATION DU DOSSIER ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ;  
BLANCHIMENT D'ARGENT ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI ; CRIME ;  
PRESCRIPTION | CP.305bis; CP.97; CP.98; CP.8; CP.10; CPP.107

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé en la forme écrite et le délai de 10 jours prévus par la loi (art. 393 al. 1 lit. a et 396 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 lit. b et 393 al. 1 lit. a CPP; 128 LOJ/Ge) et émaner d'un tiers qui a qualité pour agir, ses droits ayant été directement touchés par la décision querellée (art. 105 al. 1 lit. f CPP), et qui se prévaut de griefs susceptibles d'être évoqués dans un recours (art. 393 al. 2 lit. a et b CPP).

### **E. 2.1**

Dans son acte de recours et dans sa réplique du 28 avril 2011, N\_\_\_\_\_, sans prendre de conclusions formelles à cet égard, se plaint de ce que le Juge d'instruction, à l'époque en charge du dossier, lui avait refusé, par courrier du 22 septembre 2010, l'accès à la totalité de la procédure, en particulier aux pièces 1120 ss., sur les lesquelles se fondait en grande partie l'argumentation de l'ordonnance querellée.

### **E. 2.2**

S'il est vrai qu'au mois de septembre 2010, l'accès complet à la procédure a été refusé à la recourante par le magistrat susmentionné et que seules les pièces essentielles motivant la saisie pénale conservatoire lui ont été remises, en revanche, la consultation sans restriction du dossier ne lui a jamais été refusée postérieurement à l'ordonnance querellée. En effet, depuis le mois de septembre 2010, N\_\_\_\_\_ n'a plus renouvelé sa demande de consultation de la procédure, quand bien même, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le CPP autorisait une telle consultation (art. 107 CPP), à moins que les autorités pénales n'en restreignent expressément l'accès (art. 106 CPP), ce qui n'a pas et n'aurait pas été le cas en l'occurrence, la recourante ne l'alléguant du reste pas. La recourante ne saurait ainsi se plaindre de la violation d'un droit dont elle n'a pas sollicité l'exercice, alors que rien ne l'empêchait de le faire, et qui lui aurait été accordé si elle l'avait demandé. Au demeurant, il y a lieu de relever que les pièces 1120 ss. de la procédure, dont a fait état le Ministère public dans sa décision de confiscation querellée, consistent en les copies du contrat d'ouverture du compte de N\_\_\_\_\_ auprès de A\_\_\_\_\_, des relevés dudit compte pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 17 janvier 2001 ainsi que des avis de crédit relatifs aux versements litigieux des sociétés E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sur ledit compte, soit des documents se trouvant déjà en possession de la recourante et qu'elle a du reste produits en grande partie dans ses divers chargés.

Totalement infondé, ce grief sera rejeté.

### **E. 3**

Sur le fond, le recours ne porte que sur la confiscation des avoirs saisis et non le classement de la procédure, de sorte que seule la première question doit être examinée.

#### **E. 3.1**

En l'occurrence, il est établi, et par ailleurs non contesté, que les fonds reçus par la recourante, en 15 versements, de juillet 1997 à février 1998, sur son compte bancaire genevois, auprès de A\_\_\_\_\_, soit US\$ 1'128'255.-, provenaient en totalité des comptes bancaires que les sociétés C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ possédaient aux USA, auprès de X\_\_\_\_\_. Or, il ressort de la procédure, en particulier de l'acte d'accusation du Tribunal du District des Etats-Unis, District Sud de New-York - à propos duquel les nommés B\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ ont plaidé coupables pour les diverses infractions qui leur étaient reprochées, commises par l'intermédiaire des comptes bancaires des sociétés qu'ils contrôlaient, notamment E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ -, qu'entre 1996 et août 1999, quelque US\$ 7 milliards avaient transité par ces comptes (4,9 milliards par le compte de E\_\_\_\_\_ et 2 milliards par le compte de C\_\_\_\_\_), aux fins de transferts dans divers pays, soit des fonds résultant d'opérations pour lesquelles B\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ ont été condamnés par la justice américaine pour, notamment, diverses violation de leurs lois fiscales, effectuées au moyen de faux documents, et blanchiment d'argent. La recourante n'allègue du reste pas que les fonds crédités sur les comptes américains des sociétés C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, puis virés par ces sociétés sur divers comptes bancaires dans de nombreux pays étrangers, dont la Suisse, avaient une origine licite, mais soutient que la compétence des autorités suisses fait défaut pour confisquer ces avoirs, puisque les fonds transférés par ces deux sociétés sur son compte bancaire genevois n'étaient pas le résultat d'un "crime", tel que défini par le droit suisse, et ne pouvaient, par conséquent, pas avoir été blanchis, au sens de l'art. 305bis CP, les acquisitions successives de son capital-actions par de nouveaux ayants droit économiques n'étant pas constitutives de l'infraction de blanchiment d'argent, car les fonds transférés par lesdites sociétés sur son compte n'étaient, en toute hypothèse, pas le résultat direct d'une infraction, mais du contrat qu'elle avait conclu avec I\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.2.1**

L'art. 70 al. 1 CP prévoit que le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1). La confiscation selon l'art. 70 CP (art. 59 ch. 1 et 4a aCP) de valeurs patrimoniales en relation avec une infraction est soumise aux art. 3 à 8 CP (art. 3 à 7 aCP). Elle ne peut être ordonnée que si l'infraction en cause ressortit à la compétence de la juridiction suisse (ATF 134 IV 185 consid. 2.1). Il ne faut pas minimiser la compétence territoriale du juge suisse en matière de confiscation, en particulier telle qu'elle peut découler de l'art. 8 CP (art. 7 aCP) ou encore de l'art. 305bis al. 3 CP, qui prévoit que les avoirs issus d'un crime à l'étranger peuvent constituer un blanchiment en Suisse; par ce biais, les fonds blanchis peuvent être considérés comme le résultat au sens de l'art. 70 (art. 59 ch. 1 et 4a aCP) d'une infraction commise en Suisse et ainsi être confisqués (ATF 128 IV 145 consid. 2d). Pour prononcer une confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, il faut également, à teneur de l'art. 70 al. 2 CP, que le tiers qui a acquis lesdites valeurs n'ait pas été dans l'ignorance des faits justifiant cette confiscation, ce dans la mesure où il a

fourni une contreprestation adéquate. La confiscation sera ainsi prononcée lorsque, bien que n'étant pas receleur, l'acquéreur a agi alors qu'il savait que les valeurs patrimoniales acquises étaient le résultat d'une infraction ou qu'il aurait, au vu des circonstances, dû le présumer, étant alors de mauvaise foi. La confiscation ne sera, en revanche, pas prononcée, lorsque l'acquéreur, dans l'ignorance des faits qui justifieraient la mesure, aura fourni une contreprestation adéquate (FF 1993 III 300 -301).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 8 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

### **E. 3.2.3**

Aux termes de l'art. 305bis al. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent peut être commis par n'importe qui, la disposition précitée n'apportant aucune restriction quant à l'auteur de l'infraction. Si cette dernière a été commise au sein d'une entreprise, il convient d'examiner les responsabilités individuelles compte tenu de la division et de la répartition interne des tâches. Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131; 127 IV 20 consid. 3a p. 25 s.). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215; 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (cf. U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, n° 37 ad art. 305bis CP). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217; 119 IV 242 consid. 2b p. 247). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4). La question de savoir si l'infraction commise à l'étranger doit être qualifiée de crime se détermine selon le droit suisse (ATF 126 IV 255 consid. 3a et les références citées, JT 2001 IV 127). L'art. 305bis al. 2 CP punit d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire les cas graves de blanchiment, notamment lorsque le délinquant agit comme membre d'une organisation criminelle (lit. a), comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent (lit b) ou réalise un chiffre d'affaires ou un gain

important en faisant métier de blanchir de l'argent (lit. c). Les montants de 100'000 fr., respectivement de 10'000 fr., représentent un chiffre d'affaires et un gain importants (ATF 129 IV 253 consid. 2.2). La réalisation de la circonstance aggravante du métier suppose en outre que les conditions jurisprudentielles du métier soient réunies, c'est-à-dire lorsqu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire, et en retire effectivement des revenus relativement réguliers contribuant de façon non négligeable à la satisfaction de ses besoins (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). L'art. 305bis al. 3 CP précise que le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.

### **E. 3.3**

En l'occurrence, il est établi et non contesté que les violations des lois américaines commises par B\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ - qui ont plaidé coupables et ont été condamnés à cet égard -, ayant permis le transfert illicite de quelque US\$ 7 milliards par le biais des comptes de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ont été réalisées au moyen de l'établissement, aux noms de ces deux sociétés, voire d'entités tierces, de fausses déclarations fiscales ainsi que de factures commerciales fictives, faisant faussement apparaître lesdites sociétés et entités comme parties à des contrats commerciaux, alors qu'elles n'avaient jamais participé à la moindre transaction commerciale effective, lesdites sociétés étant ainsi utilisées pour blanchir de l'argent et transférer des fonds à des personnes et groupes de personnes connues pour être - ou soupçonnées d'être - liées au crime organisé russe ou à d'autres activités criminelles, étant précisé que de nombreux bénéficiaires tiers étaient des sociétés sises dans des endroits réputés pour " cacher de l'argent ", notamment l'île de Man, le Luxembourg, le Liechtenstein et l'île de Nauru. Ainsi les infractions pour lesquelles B\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ ont été condamnés aux USA, en relation avec les fonds transférés des comptes américains de leurs sociétés C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ notamment sur le compte genevois de la recourante, peuvent être qualifiés, en droit suisse, d'une part, d'escroquerie fiscale, dans la mesure où des faux dans les titres, au sens de l'art. 251 CP, ont été utilisés pour mener à bien leurs opérations de transferts illégaux et blanchiment d'argent à très grande échelle et, d'autre part, de blanchiment d'argent par métier, au sens de l'art. 305bis al. 2 lit. a., b. et c. CP, les agissements incriminés correspondant manifestement aux trois aggravantes prévues par la disposition précitée. Dès lors que le faux dans les titres et le blanchiment d'argent par métier sont des infractions passibles d'une peine privative de liberté de 5 ans (art. 251 al. 1 et 305bis al. 2 CP), force est de constater que les infractions commises aux USA constituent des "crimes" au sens de l'art. 10 al. 2 CP, qui qualifie comme tels les infractions punissables d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans. La première condition d'application de l'art. 305bis CP, soit la nature criminelle de l'infraction commise "en amont" - aux USA - du blanchiment d'argent perpétré en Suisse, est ainsi remplie, étant précisé que les conditions de l'alinéa 3 de cette disposition sont également réalisées, les infractions principales ayant été commises, poursuivies, jugées et punies aux USA.

### **E. 3.4**

La recourante soutient toutefois que les fonds qu'elle a reçus sur son compte genevois étaient d'origine licite, puisqu'étant le résultat de la convention intitulée " promissory notes purchase agreement " qu'elle avait signée le 1 er mai 1997 avec I\_\_\_\_\_, soit le règlement par les propres débiteurs de cette société - incapable de faire face à ses obligations

découlant de ladite convention - qui s'étaient substitués à celle-ci, des montants des " promissory notes ", augmentés des intérêts de la pénalité convenue. En d'autres termes, elle fait valoir qu'elle a acquis les fonds litigieux dans l'ignorance tant de leur provenance illicite - n'ayant ainsi, a fortiori, pas pu blanchir lesdits fonds - que des faits justifiant leur confiscation, ayant fourni à leur sujet une contreprestation adéquate, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, ce qui empêchait leur confiscation.

#### **E. 3.4.1**

Le contrat, daté du 1<sup>er</sup> mai 1997, produit par la recourante, a été conclu par cette dernière avec I\_\_\_\_\_, soit une société dont on ignore tout, mais qui a été constituée et enregistrée dans un endroit, les Bahamas, notoirement connu - comme, du reste, les Iles Vierges britanniques, dont est issue N\_\_\_\_\_, à tout le moins dans les années 2000, comme un "paradis fiscal" abritant des entités juridiques servant essentiellement de paravent, avec une apparence de légalité, à des opérations de fraude et/ou d'escroquerie fiscales ainsi que de dissimulation de fonds d'origine illicite. En d'autres termes, les parties au contrat du 1<sup>er</sup> mai 1997 sont des entités juridiques dont le seul lieu d'établissement rendait déjà suspecte, à tout le moins dans les années 2000, l'origine des fonds qu'elles abritaient, tout comme l'étaient les sociétés basées dans les autres endroits réputés pour " cacher de l'argent " ayant reçu les fonds provenant des comptes américains des sociétés C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Par ailleurs, il ne résulte pas du dossier que la recourante ait déployé, depuis février 1998, la moindre activité économique depuis le transfert sur son compte des fonds litigieux, ne semblant avoir été créée que dans l'unique but d'en être le réceptacle. En outre, la finalité du contrat conclu le 1<sup>er</sup> mai 1997 paraît des plus obscures puisqu'elle consistait uniquement en la vente, par la recourante à I\_\_\_\_\_, de sortes de billets à ordre, d'un montant total de US\$ 980'000, pour des motifs qui ne sont pas exposés dans ledit contrat, mais dont la recourante affirme dans ses écritures, sans l'établir, ni même le rendre vraisemblable, n'ayant produit aucun document ou témoignage à cet égard, que c'était aux fins " d'investissements dans les marchés boursiers des économie émergentes ". De surcroît, il est pour le moins curieux qu'un mois seulement après la signature dudit contrat, soit le 4 juillet 1997, I\_\_\_\_\_ se soit subitement trouvée dans l'incapacité de s'acquitter, au moins partiellement, du prix de la vente de ces " promissory notes ", au point de demander un délai de 12 mois à la recourante, moyennant la pénalité convenue de 15% sur les montants impayés lieu et de lui offrir de s'acquitter de sa dette au moyen de versements effectués par ses propres débiteurs, qui se substituaient ainsi à elle. On discerne mal l'avantage de cette façon de procéder, puisque la recourante n'avait plus à faire face à un seul débiteur, mais à plusieurs d'entre eux, dont elle ignorait tout, en particulier leur solvabilité, et ce sans qu'ait été produit l'accord desdits débiteurs, alors que la logique commerciale et juridique aurait voulu que I\_\_\_\_\_, à tout le moins, procède à une cession, en bonne et due forme, en faveur de N\_\_\_\_\_, des créances qu'elle était censée posséder à l'encontre de ces débiteurs. La recourante n'a fourni du reste aucun renseignement quelconque au sujet de ces prétendus débiteurs de I\_\_\_\_\_, qui sont restés anonymes, et qui, de manière surprenante, ont procédé à 15 versements en 7 mois, totalisant US\$ 1'128'255.-, sans autres formalités. Enfin, les 15 virements précités des sociétés E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sur le compte genevois de la recourante - dont les ayants droit sont tous de nationalité russe - ont été effectués dans la même période et selon les mêmes procédés que les opérations de transferts d'argent illicites de quelque US\$ 7 milliards provenant de Russie et virées par ces deux sociétés au bénéfice de sociétés tierces, situées également dans des endroits réputés pour " cacher de l'argent ", en faveur de personnes ou groupes de personnes connus ou soupçonnés d'être liés au crime organisé russe ou à d'autres

activités criminelles. Il apparaît ainsi que l'opération conclue entre la recourante et I\_\_\_\_\_ présente toutes les caractéristiques d'un montage typique de blanchiment d'argent, à savoir un contrat insolite et sans justification, voire sans véritable logique économique et/ou commerciale, entre deux entités juridiques basées dans des "paradis fiscaux" abritant notoirement des sociétés pouvant être qualifiées d'"exotiques", ladite opération portant sur des virements de fonds provenant de personnes physiques ou morales inconnues, effectués par le biais de comptes de deux sociétés, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, utilisées comme paravent par des blanchisseurs d'argent, condamnés notamment comme tels aux USA. De surcroît, les prétendus ayants droit économiques successifs de la recourante n'ont jamais fourni aucune explication satisfaisante, ni document justificatif d'ailleurs, au sujet du contrat du 1<sup>er</sup> mai 1997 et de sa logique commerciale et/ou économique ni n'ont jamais étayé les développements figurant à cet égard dans les écritures de N\_\_\_\_\_. En effet, le magistrat instructeur a sollicité l'audition du premier ayant droit économique déclaré de la recourante, R\_\_\_\_\_, ressortissant russe, afin de confirmer les explications contenues dans le courrier de son conseil du 23 août 2001 au sujet des fonds versés et de fournir des éclaircissements sur leur origine. L'intéressé n'a jamais voulu se rendre à Genève, même si, dans un premier temps, le magistrat instructeur lui avait indiqué qu'il l'entendrait en qualité de simple témoin et l'avait assuré qu'il repartirait librement après son audition. A cet égard, la recourante s'est borné à se référer aux seules explications figurant dans son courrier du 23 août 2001. En revanche, a été entendu par le magistrat instructeur le nommé J\_\_\_\_\_, ressortissant russe, qui a affirmé avoir acquis la recourante, en septembre 2003, à R\_\_\_\_\_, qui souhaitait s'en défaire, voulant changer de secteur d'activité, pour le prix de US\$ 450'000. L'intéressé a fourni des explications confuses au sujet tant des raisons pour lesquelles il avait acquis la recourante à un tel prix - alors que celle-ci disposait de plus de US\$ 1 million sur un compte - que de sa fortune personnelles ayant permis sans problème cette acquisition - fortune qu'il disait être de US\$ 10 millions, avant d'expliquer que ce montant ne lui appartenait " pas vraiment ". Le magistrat instructeur l'a ainsi informé qu'il serait reconvoqué en tant qu'inculpé du chef de blanchiment. Toutefois, l'intéressé s'est opportunément fait porter malade pour l'audience d'inculpation prévue le 22 mai 2004 et n'a plus comparu par la suite. L'audition, le 12 juillet 2007, par le magistrat instructeur du nommé M\_\_\_\_\_, également ressortissant russe, se disant le nouvel ayant droit économique de la recourante, ayant directement succédé à R\_\_\_\_\_, à qui il avait racheté la société, par contrat du 15 août 2005, au prix de US\$ 850'000, n'a pas permis de déterminer pourquoi N\_\_\_\_\_ avait ouvert un compte en Suisse - M\_\_\_\_\_ ayant déclaré en ignorer les raisons - et reçu des fonds de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. En revanche, M\_\_\_\_\_ a indiqué savoir que ledit compte était bloqué depuis plusieurs années et avoir donc pris le risque - qu'il estimait acceptable - de ne pas pouvoir bénéficier de ces avoirs; toutefois, dans ce cas, le contrat serait annulé et les prestations réciproques restituées. M\_\_\_\_\_ a également déclaré qu'il n'était pas prouvé que les avoirs saisis étaient de provenance illicite, soit des détournements opérés au détriment du Fonds Monétaire International selon les informations qu'il avait reçues de ses juristes et de R\_\_\_\_\_, à qui il faisait confiance. Informé qu'il serait reconvoqué comme inculpé de blanchiment d'argent, M\_\_\_\_\_, lui aussi, ne s'est jamais présenté aux diverses audiences auxquelles il a été convoqué. Ainsi, l'ensemble des éléments susexposés - en particulier les circonstances dans lesquelles la recourante a été créée, achetée et a reçu les fonds litigieux, puis a été revendue, les déclarations contradictoires de J\_\_\_\_\_ et de M\_\_\_\_\_ à propos du rachat de la recourante, la connaissance par M\_\_\_\_\_ de la possible origine criminelle de ces avoirs - constituent autant d'éléments probants et convaincants, qui, ajoutés au caractère

hautement insolite du contrat conclu avec I\_\_\_\_\_, ne peuvent qu'amener à la conclusion que les fonds litigieux ont, dès l'origine, été acquis, sans aucune contrepartie adéquate, puis transmis, en toute connaissance de cause de leur provenance illicite et des faits justifiant leur confiscation ou, à tout le moins, que les propriétaires successifs déclarés de la recourante auraient pu se douter d'une telle provenance illicite. Il en découle que la recourante et/ou ses prétendus ayants droit économiques successifs ont manifestement commis en Suisse, au sens de l'art. 305bis al. 1 CP, des actes de blanchiment d'argent et qu'ils savaient ou devaient présumer que ceux-ci provenaient d'un crime, ou, à tout le moins, d'une infraction grave.

#### **E. 3.4.2**

S'agissant de l'élément subjectif de l'art. 305bis al. 1 CP, il apparaît manifeste que, dès le début, la recourante, par le biais de son premier ayant droit économique déclaré, a participé sciemment au transfert de fonds d'origine criminelle, le contrat conclu entre N\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ présentant, comme vu plus haut, toutes les caractéristiques d'une opération typique de blanchiment d'argent et R\_\_\_\_\_ ayant toujours refusé, sans raison valable, de venir s'expliquer à ce sujet. De même, il résulte des déclarations confuses et contradictoires de J\_\_\_\_\_ qu'il ne pouvait pas ignorer la provenance illicite des fonds possédés par la recourante avant de l'avoir acquise. Il en est de même de M\_\_\_\_\_, qui a précisé au magistrat instructeur savoir que lesdits avoirs avaient été séquestrés - ce qui expliquait le prix d'achat de la société -, mais qu'il n'était pas prouvé que les avoirs étaient de provenance illicite, soit des détournements opérés au détriment du Fonds Monétaire International, selon les informations qu'il avait reçues de ses juristes et de R\_\_\_\_\_, à qui il faisait confiance. M\_\_\_\_\_ avait ainsi connaissance des circonstances faisant naître le soupçon pressant que les fonds saisis à Genève étaient le produit d'infractions graves et s'est manifestement accommodé d'une telle éventualité au cas où elle serait avérée. Au demeurant, le doute à cet égard ne pouvait plus subsister dans l'esprit de J\_\_\_\_\_ et de M\_\_\_\_\_ dès le moment où ils ont su que les fonds litigieux avaient été séquestrés par la justice pénale, puis qu'ils allaient être convoqués par le Juge d'instruction comme inculpés de blanchiment d'argent.

#### **E. 3.5**

Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, auxquelles il est intégralement renvoyé, la recourante et ses prétendus ayants droit successifs ne sauraient non plus être considérés comme des tiers acquéreurs de bonne foi, au sens de l'art. 70 CP, des fonds transférés par les sociétés C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ sur le compte de A\_\_\_\_\_. Les conditions légales prévues pour confisquer lesdits fonds saisis sont ainsi réalisées.

#### **E. 4**

Enfin, la recourante soutient que le droit de confisquer les fonds litigieux était prescrit lorsque cette mesure a été prise par le Ministère public en mars 2011, le délai de 7 ans, prévu par l'art. 70 al. 3 CP, étant alors dépassé, dès lors que les faits relatifs à cette affaire remontaient à 1999 et la saisie des fonds au mois de janvier 2001. En effet, selon N\_\_\_\_\_, aucune infraction n'entraîne en ligne de compte pour un dépassement de ce délai, les autorités suisses n'étant pas compétentes pour poursuivre les infractions commises par B\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ aux USA, ni pour poursuivre en Suisse une éventuelle infraction de blanchiment d'argent commise par ces deux personnes ainsi que par les trois ayants droit économiques de la société, faute de crime préalable et d'actes de blanchiment de leur part.

#### **E. 4.1**

L'art. 97 al. 1 CP dispose que l'action pénale se prescrit: par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie (let. a); par 15 ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b); par 7 ans si elle est passible d'une autre peine (let. c). Aux termes de l'art. 98 CP, la prescription court: dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a); dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b); dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). Le Tribunal fédéral a abandonné la figure du comportement durablement contraire au droit sous l'angle de la prescription, ce délai devant dorénavant être calculé pour chaque infraction de manière séparée. Il a toutefois admis des exceptions pour les infractions représentant une unité juridique ou naturelle d'actions, celles-ci devant toujours être considérées comme un tout et le délai de prescription ne commençant alors à courir qu'avec la commission du dernier acte délictueux ou la cessation des agissements coupables (cf. art. 71 let. b et c CP; ATF 131 IV 83 consid. 2.4). En cas de blanchiment d'argent en Suisse provenant d'une infraction commise à l'étranger - ladite infraction ne devant pas être prescrite selon le droit étranger déterminant -, la confiscation est exécutée en application de l'art 70 CP. Pour admettre un blanchiment d'argent, il faut que l'infraction principale ne soit pas prescrite au moment de la commission de l'acte constitutif de blanchiment. Si l'infraction principale est prescrite, peu importe de savoir si l'acte de blanchiment est prescrit. C'est la date du prononcé judiciaire de la confiscation qui est déterminante pour la prescription du droit de confisquer prévu à l'art 70 al. 3 CP. Cette prescription se détermine également, en premier lieu, selon du droit du pays où l'infraction principale a été commise (ATF 126 IV 255 consid. 3 et 4 c.; JT2001 IV 127).

#### **E. 4.2.1**

En l'occurrence, au moment de la commission des actes constitutifs de blanchiment des avoirs de la recourante en Suisse, soit les 15 transferts de fonds sur son compte genevois ayant eu lieu de juillet 1997 à février 1998, il est manifeste que les infractions principales commises aux USA ayant permis le blanchiment d'argent en Suisse - à savoir des escroqueries fiscales commises par le biais notamment de faux dans les titres ainsi que des actes de blanchiment d'argent par métier, le tout ayant débuté en 1996 et été perpétré ensuite de manière continue jusqu'en 1999, simultanément aux transferts en Suisse précités - n'étaient pas prescrites selon le droit américain, ce que N\_\_\_\_\_ n'allègue du reste, à juste titre, pas. Par ailleurs, une fois les fonds des comptes américains de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ transférés sur son compte, en dernier lieu par un virement effectué le 12 février 1998, la recourante, par le biais de ses prétendus ayants droit économiques, n'a eu de cesse d'entraver l'identification de l'origine et la confiscation desdits fonds. Ainsi, comme vu plus haut, tel a été le comportement de R\_\_\_\_\_ dès 1997, puis de J\_\_\_\_\_, dès 2003 et, enfin, de M\_\_\_\_\_, dès 2005 jusqu'au prononcé de l'ordonnance de confiscation querellée, en mars 2011, qui ont réclamé, sans discontinuer, la restitution desdits fonds en essayant de faire lever leur saisie. Il n'apparaît ainsi pas non plus, ce que la recourante n'allègue du reste pas, qu'à ces dates-là les infractions principales commises aux USA étaient prescrites selon le droit américain.

#### **E. 4.2.2**

Admettrait-on que les infractions principales commises aux USA étaient prescrites selon le droit américain lorsque les fonds ont été blanchis en Suisse, qu'il faudrait alors retenir à cet égard le délai de prescription plus long prévu en droit suisse (cf. ATF 126 IV susmentionné, consid. 3. bb, qui laisse la question non résolue), dans la mesure où l'administration de la

justice helvétique doit être protégée prioritairement en matière d'actes de blanchiment d'argent commis sur son territoire, sans dépendre de réglementations d'autres pays dont pourraient profiter les blanchisseurs, afin de soustraire à la confiscation en Suisse le produit d'activités illicites commises à l'étranger. Or, en l'occurrence, comme vu plus haut, les infractions principales ayant permis les transferts en Suisse du montant litigieux, commises aux USA entre juillet 1997 et février 1998, en particulier au moyen de faux dans les titres et de blanchiment d'argent par métier, sont passibles d'une peine privative de liberté de 5 ans (art. 251 al. 1 et 305bis al. 2 CP) et doivent être ainsi qualifiés des "crimes" au sens de l'art. 10 al. 2 CP, de sorte qu'elles sont soumises à un délai de prescription de 15 ans (art. 97 al. lit. b CP), qui ne sera atteint qu'en février 2013, si l'on considère que la perpétration de ces infractions constitue une unité juridique ou naturelle d'action, ce délai de prescription étant échelonné à la date de chacun des 15 transferts, soit de juillet 2012 à février 2013, si l'on admet l'absence d'une unité juridique ou naturelle d'action.

### **E. 4.3**

A teneur de l'art 70 al. 3 CP, le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par 7 ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue, qui est alors applicable.

#### **E. 4.3.1**

Il a été vu plus haut que les actes de blanchiment d'argent effectués de manière continue par la recourante en Suisse ont commencé en 1997 et n'ont pris fin qu'en 2005 ou 2007, de sorte que la prescription n'était pas acquise lorsque la confiscation des fonds litigieux a été prononcée par le Ministère public, en mars 2011.

#### **E. 4.3.2**

Considérerait-on que les agissements de la recourante ne constitueraient pas une unité juridique ou naturelle d'action, que la prescription de ces actes de blanchiment ne serait alors atteinte qu'à l'échéance du délai de 7 ans de l'art. 70 al. 3 CP, après la date de la dernière intervention de M\_\_\_\_\_ (2005 ou 2007 selon que l'on se base sur son achat de la recourante ou sur ses déclarations devant le magistrat instructeur), soit en 2012 ou 2014. En effet, M\_\_\_\_\_ a admis savoir que lesdits avoirs avaient été séquestrés pénalement- ce qui expliquait le prix d'achat de la société -, mais qu'il n'était pas prouvé que lesdits avoirs étaient de provenance illicite, soit des détournements opérés au détriment du Fonds Monétaire International, selon les informations qu'il avait reçues de ses juristes et de R\_\_\_\_\_, à qui il faisait confiance. M\_\_\_\_\_ avait ainsi connaissance des circonstances faisant naître le soupçon pressant que les fonds saisis à Genève étaient le produit d'infractions graves et s'est manifestement accommodé d'une telle éventualité au cas où cas elle serait avérée. Ce faisant, en persistant à revendiquer de tels fonds, son comportement tombait sous le coup de l'art. 305bis CP, infraction dont le magistrat instructeur voulait du reste l'inculper.

#### **E. 4.3.3**

Enfin, admettrait-on que la prescription de 7 ans était atteinte, en mars 2011, pour le blanchiment d'argent commis par le recourante et/ou ses prétendus ayants droit économiques, qu'il faudrait alors retenir que les agissement de la recourante commis de juillet 1997 à février 1998 tombaient également sous le coup de l'art. 305bis al. 2 CP, soit les cas graves prévus par cette disposition, punissables d'une peine privative de liberté de 5 ans, et, par conséquent, à teneur des art. 70 al. 3 et 97 al. 1 lit. b CP, soumis à un délai de

prescription de 15 ans. Dans ce cas-là, la prescription de la mesure de confiscation querellée ne serait atteinte qu'en 2012 ou 2013.

#### **E. 4.3.3.1**

Il a été vu plus haut (ch. 3.2.3.) les conditions légales et jurisprudentielles des aggravantes en matière blanchiment d'argent, notamment du métier.

#### **E. 4.3.3.2**

En l'espèce, la recourante a reçu sur son compte bancaire genevois, échelonnés de juillet 1997 à février 1998, 15 transferts de fonds d'un montant total de US\$ 1'128'255, par le biais des comptes des sociétés E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, utilisés par B\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ pour transférer, de manière illicite, quelque US\$ 7 milliards au moyen de l'établissement, aux noms de ces deux sociétés, voire d'entités tierces, de fausses déclarations fiscales ainsi que de factures commerciales fictives, faisant faussement apparaître lesdites sociétés et entités comme parties à des contrats commerciaux. alors qu'elles n'avaient jamais participé à la moindre transaction commerciale effective. Ces sociétés étaient ainsi utilisées pour blanchir de l'argent et transférer des fonds à des personnes et groupes de personnes connues pour être - ou soupçonnées d'être - liées au crime organisé russe ou à d'autres activités criminelles, étant précisé que de nombreux bénéficiaires tiers étaient des sociétés sises dans des endroits réputés pour " cacher de l'argent" . La recourante, qui, à teneur du dossier, n'a aucune activité commerciale, a été l'une des innombrables sociétés récipiendaires de ces fonds et a dissimulé son activité de blanchisseur d'argent par le truchement d'un contrat conclu avec I\_\_\_\_\_, société située, comme elle, dans un "paradis fiscal", et dont on ignore tout, contrat à propos duquel il a été retenu ci-dessus qu'il présentait - avec la façon dont il a été exécuté - toutes les caractéristiques d'une opération typique de blanchiment d'argent, compte tenu du caractère hautement insolite, sans véritable logique économique et/ou commerciale, dudit contrat et de la nature des entités juridiques y étant parties, ladite opération portant sur des virements de fonds provenant de personnes physiques ou morales inconnues, effectués par le biais de comptes de deux sociétés, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, utilisées comme paravent par des blanchisseurs d'argent, condamnés notamment comme tels aux USA. Il apparaît ainsi manifeste que cette façon d'agir de la recourante correspond aux critères légaux et jurisprudentiels du métier, au sens de l'art. 305bis al. 2 lit. c CP, à savoir l'obtention de gains importants par le biais de multiples et systématiques opérations de blanchiment d'argent, effectuées durant 8 mois, à la manière d'une profession, ne serait-ce qu'accessoire, afin d'en retirer des revenus réguliers et de contribuer ainsi - c'était visiblement leur seul but - à la satisfaction non négligeable des besoins de son ou de ses ayants droit.

#### **E. 5**

Il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que l'ordonnance querellée de confiscation des fonds de N\_\_\_\_\_ doit être, par substitution partielle de motifs (cf. art. 391 al. 1 CPP), confirmée et, partant, le recours rejeté.

#### **E. 6**

En tant qu'elle succombe, N\_\_\_\_\_ supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). \* \* \* \* \*